

CMTB
COMITE MEUSE ET TRIANGLE DE BILLARD

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - LE CMTBILLARD : COMPOSITION	3
CHAPITRE 1 - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES	3
Article 1.1.1 - Demande d'affiliation	3
Article 1.1.1 - Cotisation	3
Article 1.1.3 - Compétitions	3
CHAPITRE 2 - LES « MEMBRES PARTENAIRES »	3
Article 1.2.1 - Convention de partenariat.....	3
Article 1.2.2 - Représentation au sein du CMTBillard	3
CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS	4
Article 1.3.1 - Droit et obligation des clubs et des « membres partenaires ».....	4
Article 1.3.2 - Licences et titres de participation.....	4
Article 1.3.3 - Missions au nom du CMTBillard	4
TITRE II - LA FÉDÉRATION ET LE CMTBILLARD	5
Article 2.0.1 - Compétences	5
Article 2.0.2 - Autorité territoriale.....	5
TITRE III - LE CMTBILLARD : LES ORGANES ADMINISTRATIFS	6
CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
Article 3.1.1 - Composition	6
Article 3.1.2 - Convocation et ordre du jour.....	6
Article 3.1.3 - Date et lieu	6
CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR.....	6
Article 3.2.1 - Répartition des tâches	6
Article 3.2.2 - Bénévolat	7
Article 3.2.3 - Fonctionnement	7
Article 3.2.4 - Publicité des débats et des décisions	7
Article 3.2.5 - Cooptation de membres.....	8
CHAPITRE 3 - LE BUREAU	8
Article 3.3.1 - Composition	8
Article 3.3.2 - Le président	8
Article 3.3.3 - Le président adjoint, les vice-présidents.....	8
Article 3.3.4 - Le secrétaire général	9
Article 3.3.5 - Le trésorier général.....	9
Article 3.3.6 - Procès-verbaux.....	9
CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS	9
Article 3.4.1 - Rôle	9
Article 3.4.2 - Composition	10
Article 3.4.4 - Missions des commissions	10
TITRE IV - DISCIPLINE	13
Article 4.1 - Fautes	13
Article 4.2 - Code de discipline.....	13
Article 4.3 - Lutte contre l'abus d'alcool	13
TITRE V - PROCÉDURES ÉLECTORALES	14
Article 5.1 - Assemblée générale électorale	14
Article 5.2 - Candidatures.....	14
Article 5.3 - Liste des candidats	14
Article 5.4 - Bureau de vote.....	15
Article 5.5 - Mode de scrutin.....	15
Article 5.6 - Déroulement du scrutin	15
Article 5.7 - Dépouillement	15
Article 5.8 - Annonce des résultats	16
Article 5.9 - Vote électronique	16
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
Article 5.1 - Cas prévus	17
Article 5.2 - Cas non prévus	17
Article 5.3 - Règlement des différends	17

TITRE I - LE CMTBILLARD : COMPOSITION

CHAPITRE 1 - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES

Article 1.1.1 - Demande d'affiliation

Les associations sportives, dénommées aussi « clubs », dument constituées et déclarées adressent leur demande d'affiliation à la Ligue Grand Est de Billard (LGEBillard), sur les imprimés officiels de la Fédération Française de Billard (FFBillard) selon les modalités précisées par le règlement intérieur de la FFBillard.

Après avis du Comité Meuse et Triangle de Billard (CMTBillard), la LGEBillard se prononce sur la demande d'affiliation et en cas d'accord, la transmet pour enregistrement à la FFBillard.

Article 1.1.1 - Cotisation

Les clubs affiliés sont redevables d'une cotisation annuelle dont la part FFBillard, LGEBillard et CMTBillard. Elles sont déterminées par l'assemblées générale de l'organe compétente.

Article 1.1.3 - Compétitions

Les compétitions sportives ne peuvent être organisées qu'entre clubs et sont ouvertes aux seuls licenciés de la FFBillard.

Toutefois, à des fins de promotion et de développement, un club peut rencontrer, deux fois au plus par saison sportive, une association sportive non affiliée constituée pour la pratique du billard, après en avoir informé le CMTBillard.

CHAPITRE 2 - LES « MEMBRES PARTENAIRES »

Article 1.2.1 - Convention de partenariat

Pour devenir membre partenaire de la FFBillard, le représentant légal de la personne morale doit signer une convention de partenariat avec la FFBillard, représentée par son président.

Les modalités sont précisées par le règlement intérieur de la FFBillard.

Article 1.2.2 - Représentation au sein du CMTBillard

La reconnaissance de la qualité de membre partenaire a une personne morale permet à chacun des représentants des membres partenaires de participer à l'assemblée générale, avec voix consultative uniquement.

Chaque membre partenaire désigne une personne physique chargée de lie représenter à l'assemblée générale et communique son nom au secrétaire général.

Les représentants des membres partenaires sont conviés à participer aux travaux de la commission du développement et des clubs au niveau du CMTBillard.

CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS

Article 1.3.1 - Droit et obligation des clubs et des « membres partenaires »

Les droits et prérogatives ainsi que les obligations des clubs et « membres partenaires » sont précisées par le règlement intérieur de la FFBillard.

Article 1.3.2 - Licences et titres de participation

La licence et le « Pass-billard scolaire » sont définis dans le règlement intérieur de la FFBillard Sa délivrance, son montant sont précisés par le règlement intérieur de la FFBillard.

La licence confère à son titulaire la possibilité de participer aux compétitions officielles, individuelles et par équipes, de chacune des disciplines gérées par la FFBillard et ses organes déconcentrés.

Les licenciés « salle partenaire » peuvent participer aux compétitions par équipes comme les licenciés « club ».

Les conditions générales et particulières de participation aux compétitions individuelles et par équipes sont définies pour chaque discipline par le code sportif de la FFBillard et de ses organes déconcentrés.

Article 1.3.3 - Missions au nom du CMTBillard

Toutes les personnes en mission au nom du CMTBillard (représentation au sein des instances départementales, régionales ou nationales du sport, des collectivités publiques, etc.) se conforment aux prescriptions du présent article.

Elles n'agissent que dans le cadre de la mission qui leur est confiée.

Elles ont un comportement digne et décent, respectueux des intérêts et de l'image des organes fédéraux.

Elles se conforment aux directives du président du CMTBillard en charge de la délégation.

Elles portent la tenue et les équipements officiels du CMTBillard, sans y porter atteinte d'aucune manière.

En cas de manquement caractérisé à ces obligations le président du CMTBillard en charge de la délégation peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires ultérieures, prendre toute mesure utile propre à faire cesser le trouble causé.

Ces mesures peuvent aller jusqu'au retrait immédiat de l'intéressé de la délégation au nom du CMTBillard.

TITRE II - LA FÉDÉRATION ET LE CMTBILLARD

Article 2.0.1 - Compétences

Conformément à ses statuts, la FFBillard institue des organes déconcentrés, sous forme d'associations constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le CMTBillard représente la FFBillard, la LGEBillard et respectent les missions et compétences qui lui sont dévolues au niveau départemental.

À ce titre, le CMTBillard est l'interlocuteur des organes et autorités politiques, administratifs et autres du département.

Le CMTBillard doit travailler en complément de la LGEBillard et veiller au bon déroulement de ses activités au bénéfice des clubs et des licenciés de la FFBillard.

Les compétences du CMTBillard sont définies dans ses propres statuts qui doivent être impérativement compatibles avec les textes réglementaires de la FFBillard et LGEBillard ainsi que du code du sport.

Le CMTBillard veille au respect du calendrier sportif des organes de tutelle des compétitions conformément aux dispositions du code sportif de chacune des disciplines desdits organes.

Le CMTBillard s'interdit toute manifestation contraire à leur objet et ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts, règlement intérieur et règlements de la FFBillard et LGEBillard.

Le non-respect des dispositions du présent article ou de toute autre disposition des statuts et règlements des organes de tutelle relative aux obligations du CMTBillard peut entraîner des sanctions ainsi que la suspension ou le retrait du mandat voté par le comité directeur.

Article 2.0.2 - Autorité territoriale

Le règlement intérieur de la FFBillard confère au CMTBillard l'autorité pour administrer et gérer le sport billard au sein de son territoire. En contrepartie, le CMTBillard apporte son concours à la LGEBillard pour la réalisation de ses programmes, actions et compétitions de caractère régional.

Le CMTBillard contribue à la mise en œuvre de la politique des organes de tutelle et élabore une politique départementale, qui ne peut être discordante avec le niveau régional et/ou national.

Le CMTBillard est responsable de l'activité sportive propre à son territoire.

Le CMTBillard transmet à la LGEBillard les résultats des compétitions et rendent compte de leur déroulement ainsi que des sanctions prises à l'encontre des clubs et de leurs licenciés.

Le CMTBillard a toute latitude pour réaliser leurs propres projets et, sous réserve de l'approbation de la LGEBillard, pour organiser des compétitions entre clubs et/ou membres partenaires de la FFBillard.

En cas de participation à des compétitions d'associations sportives étrangères ou de joueurs européens ou étrangers ne résidant pas en France, le CMTBillard doit obtenir l'accord de la FFBillard, par l'intermédiaire de la LGEBillard.

Sous sa propre responsabilité, le CMTBillard peut autoriser, deux fois au plus par saison sportive, des épreuves de sensibilisation pouvant inclure des joueurs non licenciés.

TITRE III - LE CMTBILLARD : LES ORGANES ADMINISTRATIFS

CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1.1 - Composition

L'assemblée générale se compose des personnes visées à l'article 2.1.2 des statuts du CMTBillard.

Le président du CMTBillard peut également inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Article 3.1.2 - Convocation et ordre du jour

Tout club peut demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de toute question d'intérêt général ou de portée départementale en faisant parvenir au moins un mois à l'avance au secrétaire général un rapport circonstancié destiné au comité directeur, chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour, les rapports et les résolutions soumis au vote. Ces documents doivent parvenir aux clubs quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Ces rapports sont dématérialisés et publiés dans le site du CMTBillard.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'assemblée peut, à la majorité des mandats représentés, modifier ou amender son ordre du jour.

Les questions diverses ne sont abordées que si le temps imparti le permet ; sinon, après avoir été publiquement formulées, elles sont renvoyées pour examen à la plus proche réunion du comité directeur.

Les votes de textes sont organisés à main levée.

Article 3.1.3 - Date et lieu

Le comité directeur fixe la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 3.2.1 - Répartition des tâches

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans les trente jours qui suivent son renouvellement, le comité directeur, sur proposition du président, procède à la répartition des tâches et élit en son sein, à bulletins secrets et dans cet ordre :

- le cas échéant, un président adjoint ;
- le cas échéant, deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- le cas échéant, les présidents des commissions.

Le président, le président adjoint, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier général peuvent être élus présidents de commission.

En cas d'égalité de voix, ou si un postulant n'obtient pas la majorité absolue des membres présents, il est procédé à un second tour à la majorité relative. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, ou le candidat le plus jeune en cas de nouvelle égalité de voix.

Article 3.2.2 - Bénévolat

Tous les mandats des membres du comité directeur et des commissions sont exercés bénévolement. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs et selon les règles en vigueur.

Article 3.2.3 - Fonctionnement

À la fin de la saison sportive, le bureau fixe la date et le lieu des réunions de la saison sportive à venir.

L'ordre du jour est établi par le secrétaire général en liaison avec le président. Il est adressé aux membres du comité au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence manifeste.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence et dans l'ordre suivant, par le président adjoint, le vice-président le plus jeune ou le secrétaire général.

Le président de séance assure la discipline et la bonne conduite des débats, il a qualité pour prononcer des rappels à l'ordre et accepter ou refuser d'éventuelles suspensions de séance.

Les noms des membres présents ou absents figurent au procès-verbal de chaque réunion.

Tout membre du comité directeur absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du comité directeur.

Le comité directeur examine les questions portées à l'ordre du jour et, dans la mesure où le temps imparti le permet, les questions diverses ; si des questions n'ont pu être abordées, elles sont formulées et inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante pour y être débattues, sans pouvoir faire l'objet d'un nouveau report.

Le président ne peut lever la séance avant l'épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

En cas de besoin et dans l'intervalle de deux réunions du comité directeur, des votes peuvent intervenir par courriel. Le bureau a la responsabilité d'organiser ces votes.

La question comporte les choix « oui », « non » et « abstention ».

Le délai de réponse est fixé à huit jours minimum. Toute non-réponse est considérée comme une absence venant diminuer le quorum.

Pour valider le vote, au moins la moitié des membres du comité directeur doit avoir apporté une réponse.

Article 3.2.4 - Publicité des débats et des décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le vote par procuration n'est pas admis au sein du comité directeur.

Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne.

Les procès-verbaux des séances, établis sans faire mention d'interventions personnalisées, sont signés par le président et le secrétaire général et adressés aux membres du comité directeur.

Après approbation du comité directeur, ils sont transmis aux clubs et également publiés sur le site du CMTBillard.

Article 3.2.5 - Cooptation de membres

Lorsque des sièges au comité directeur sont vacants, ils peuvent être pourvus par cooptation votée par le comité directeur, puis régularisés au cours d'une élection partielle lors de la plus proche assemblée générale.

Les sièges pourvus par cooptation devant être régularisés par une élection, un appel à candidatures est effectué si le minimum de membres n'est pas atteint.

Les membres cooptés sont tenus de fournir une fiche de candidature et un extrait de casier judiciaire.

Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la date fixée pour le renouvellement général du comité directeur.

CHAPITRE 3 - LE BUREAU

Article 3.3.1 - Composition

Le bureau est composé du président du CMTBillard, du secrétaire général, du trésorier général et le cas échéant du président adjoint et des vice-présidents.

Les membres du bureau peuvent être chargés de la coordination de pôles transversaux structurant les travaux et études des différentes commissions.

Si nécessaire, le bureau convoque à ses réunions le ou les présidents de commissions concernés ou toute autre personne dont la présence est indispensable en fonction de l'ordre du jour.

Article 3.3.2 - Le président

Le président peut déléguer certaines de ses attributions.

Le président a autorité sur le personnel du CMTBillard.

Il procède aux recrutements et embauches après avis du bureau conformément au code du travail.

Toute création ou suppression de poste doit obtenir l'approbation du comité directeur.

Il procède aux licenciements après avis des membres du comité directeur.

Article 3.3.3 - Le président adjoint, les vice-présidents

Ces postes ne sont pas obligatoires.

Le président adjoint supplée et assiste le président dans l'exercice de toutes ses fonctions, il peut l'accompagner dans les démarches officielles.

Les vice-présidents peuvent se voir attribuer une mission spécifique à la demande du président ou du comité directeur.

Article 3.3.4 - Le secrétaire général

Le secrétaire général assiste le président pour animer les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le président.

Il contrôle les procès-verbaux des assemblées et des réunions du comité directeur, ainsi que les comptes rendus des réunions du bureau.

Article 3.3.5 - Le trésorier général

Le trésorier général est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et du suivi des finances.

Il effectue ou fait effectuer toutes les opérations financières et procède à leur contrôle. Il bénéficie de la délégation de signature du président pour effectuer les opérations bancaires de toute nature, sans limitation de montant.

Il enregistre ou fait enregistrer les recettes et les dépenses et présente à chaque réunion du comité directeur l'état de la trésorerie.

Il conduit l'élaboration du budget.

Il présente le rapport financier annuel à l'assemblée générale.

Article 3.3.6 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général.

Sous réserve de ratification par le bureau, ils sont transmis aux membres du comité directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du bureau.

CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS

Article 3.4.1 - Rôle

Les commissions reçoivent délégation du comité directeur pour travailler sur les sujets relevant de leurs compétences :

- étudier les sujets que leur soumet le comité directeur ;
- contribuer à l'élaboration de projets de développement ;
- veiller dans leur spécialité à la mise à jour et à la bonne application des règlements ;
- répondre par l'intermédiaire du secrétaire général à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Toutes les propositions des commissions sont soumises à la ratification du comité directeur.

En revanche, la commission de discipline est indépendante et assume pleinement sa responsabilité.

Article 3.4.2 - Composition

Chaque président de commission, membre du comité directeur, doit soumettre à l'approbation du comité directeur la composition de la commission placée sous sa responsabilité.

Il doit informer régulièrement le comité directeur de tout changement dans la composition des membres de la commission.

Les membres des commissions sont :

- des membres du comité directeur ;
- des licenciés du CMTBillard choisis par le président de commission.

Ils assument leurs fonctions pour la durée du mandat du comité directeur.

Les présidents des commissions peuvent créer des « groupes de travail », investis de missions d'études particulières, ou recourir à la consultation d'experts qualifiés.

Le comité directeur peut, sur demande motivée, examiner les cas et circonstances dérogatoires à ces principes.

Tout membre du bureau peut assister de plein droit aux réunions des commissions.

Article 3.4.4 - Missions des commissions

En cas d'absence d'une commission, ses missions, en totalité ou en partie, sont attribuées à une personne référente sous l'autorité du président du CMTBillard.

Les commissions suivantes constituent une liste non exhaustive. Les missions sont définies par le comité directeur.

3.4.4.1 - Commission sportive

La commission sportive organise les activités sportives du CMTBillard et est chargée :

- d'élaborer le code sportif du CMTBillard en respectant les codes sportifs des organes de tutelle ;
- d'établir le calendrier annuel des compétitions et de déterminer leurs organisateurs ;
- d'assurer l'interprétation des règlements sportifs et de régler en dernier ressort les litiges s'y rapportant ; s'il y a lieu, le dossier est transmis pour saisine à la commission de discipline concernée ;
- de contrôler le déroulement des épreuves et d'en centraliser les résultats ;
- de sélectionner les joueurs et équipes représentant le CMTBillard.

Selon la nature de ses travaux, la commission fonctionne soit en commission permanente, soit en commission plénière, avec le cas échéant les responsables sportifs de clubs.

3.4.4.2 - Commission du développement

A partir de l'analyse de la situation du sport billard dans toutes ses composantes, la commission est chargée :

- de définir les axes de développement du CMTBillard avec les objectifs stratégiques, les projets et les objectifs opérationnels et les actions à conduire ;

- d'impulser les projets visant à favoriser le développement des clubs et l'accès à la pratique ;
- de proposer toute démarche permettant l'engagement des clubs dans des initiatives de projets à moyen et long terme ;
- de conseiller et de soutenir les clubs dans la construction de projets de développement et la création de nouvelles structures ;
- de proposer une stratégie visant au développement des équipements sportifs du sport billard.

3.4.4.3 - Commission de la formation et de la jeunesse

Conformément à son objet, le CMTBillard participe à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines. Elle en définit les programmes, les méthodes et les encadrements nécessaires, facilite la découverte du billard, notamment par les scolaires.

Elle intervient dans la formation de formateurs et la délivrance de qualifications pour l'encadrement de l'activité sportive billard et des labels « club-école » aux clubs.

3.4.4.4 - Commission des juges et arbitres

La commission est chargée de :

- former et nommer des arbitres « Meuse et Triangle » ;
- préparer les examens des arbitres « Meuse et Triangle » ;
- contrôler les connaissances et les aptitudes des arbitres en exercice ;
- renouveler les qualifications d'arbitres ;
- proposer à l'acceptation du comité directeur les nominations d'arbitres « Meuse et Triangle » ;
- désigner, le cas échéant, les arbitres devant officier en compétitions ;
- promouvoir l'arbitrage au sein des clubs en sensibilisant les joueurs, notamment les jeunes ;
- veiller à l'application du code de l'arbitrage ;
- être en rapport constant avec les commissions sportives nationales pour se tenir informée des nouveaux règlements sportifs.

3.4.4.5 - Commission de la communication

Elle gère tout ce qui concerne la promotion du sport billard à l'échelle départementale (journaux, médias, sponsoring, relations avec le milieu scolaire).

Elle met en œuvre tous les moyens pour améliorer la communication interne du CMTBillard, donc entre les différents clubs et en direction des licenciés, mais aussi la communication vers la LGEBillard.

3.4.4.6 - Commission de discipline

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le code de discipline de la FFBillard.

3.4.4.7 - Commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité, au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur, des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur.

Elle est composée d'au moins quatre personnes.

Elles sont choisies par le comité directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Le personnel du CMTBillard ne peut être membre de la commission.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du CMTBillard.

Le président de la commission est désigné par le comité directeur. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de quatre ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit au renouvellement complet du comité directeur.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le président du CMTBillard ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- être saisie pour avis, par les instances dirigeantes du CMTBillard, de toute question relative à l'organisation des procédures électorales au sein du CMTBillard ;
- se voir confier toute mission par les instances dirigeantes du CMTBillard, en relation avec les procédures électorales au sein du CMTBillard.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

En cas de contestation, la commission peut être saisie par tout licencié dans les dix jours qui suivent une élection. La requête doit être adressée au secrétaire général par écrit avec accusé de réception.

La commission doit se réunir dans les trente jours qui suivent sa saisine pour étudier la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation. Elle remet ensuite ses conclusions au comité directeur fédéral, seul habilité à statuer sur la contestation.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant leurs réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

TITRE IV - DISCIPLINE

Article 4.1 - Fautes

Est passible de sanction toute personne physique licenciée ou personne morale affiliée :

- contrevenant aux statuts et règlements de la FFBillard et de ses organes déconcentrés ;
- contrevenant à la législation relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;
- faisant obstacle aux activités de la FFBillard et de ses organes déconcentrés, ou portant atteinte, par comportement, écrit ou déclaration, à leur unité ou à leur dignité.

Article 4.2 - Code de discipline

Le code de discipline définit les modalités de composition et de fonctionnement des commissions de discipline et les sanctions applicables aux différentes fautes, à l'exclusion des faits de dopage. Ses règles s'appliquent aux organes déconcentrés de la FFBillard.

Il est rédigé par la commission administrative nationale et adopté par le comité directeur de la FFBillard.

Article 4.3 - Lutte contre l'abus d'alcool

Tout organisateur de compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la FFBillard ou d'un organe déconcentré doit se conformer aux directives réglementaires sur la vente et la distribution d'alcool prévues au code du Sport et au code de Santé publique, ainsi qu'aux règles spécifiques dictées par la FFBillard.

Tout joueur ou joueuse participant à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la FFBillard ou de ses organes déconcentrés doit le cas échéant se soumettre à un contrôle d'alcoolémie par les personnes habilitées, sachant que le taux maximal autorisé est de 0,50 gramme d'alcool par litre de sang.

Le contrôle de l'alcoolémie et les personnes habilitées sont précisés dans le règlement intérieur de la FFBillard.

TITRE V - PROCÉDURES ÉLECTORALES

Article 5.1 - Assemblée générale élective

L'assemblée générale élective est spécialement au plus tard convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux olympiques d'été, et au plus tard le 31 décembre.

La composition de l'assemblée générale élective et les modalités particulières de vote sont identiques à celles définies dans les statuts pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale élective ne peut délibérer valablement que si sont présents ou représentés la moitié des délégués de club détenant au moins la moitié des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance, et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 5.2 - Candidatures

L'appel à candidatures pour intégrer le comité directeur est transmis aux clubs au moins quarante-cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale élective.

Les candidatures aux élections du comité directeur doivent être adressées au secrétaire général qui accuse réception de la demande, au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale.

Chaque candidature doit comprendre une lettre de motivation ou un projet qui est diffusé(e) au corps électoral. Le candidat renseigne une spécificité, dans la limite de trois : femme, médecin, une discipline parmi les quatre.

La candidature peut être accompagnée d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

En application de l'article 43 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiant l'article 2 de la loi de 1901 :

- un mineur de moins de seize ans peut être candidat avec l'autorisation de son représentant légal ;
- un mineur de plus de seize ans peut être candidat et son représentant légal fera l'objet d'une information du secrétaire général.

Article 5.3 - Liste des candidats

La commission administrative, ou à défaut le secrétaire général, établit la liste des dossiers de candidatures recevables et informe les candidats dont le dossier est incomplet qu'ils disposent d'un délai de huit jours pour le régulariser. Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois peut être demandé.

Après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, la commission administrative, ou à défaut le secrétaire général, arrête la liste définitive des candidats. Cette liste est établie par ordre alphabétique, elle porte les motivations de chaque candidat et le cas échéant le poste spécifique auquel il postule.

La liste des candidats retenus est adressée au corps électoral quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 5.4 - Bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'un président et de deux scrutateurs. Aucun d'entre eux ne peut appartenir au comité directeur ou à une commission du CMTBillard, ni être candidat à l'élection.

Le bureau de vote exerce ses fonctions sous le contrôle des membres de la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 5.5 - Mode de scrutin

Pour que la majorité des postes soient pourvus dès la première année de l'olympiade et permettre ainsi le bon fonctionnement du comité directeur du CMTB, l'élection de tous les membres du comité directeur a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés¹, dans la limite des postes à pourvoir et de leur spécificité et du respect du nombre de postes garanti aux femmes en application de l'article L.131-8 du code du Sport. Un candidat peut représenter plusieurs spécificités. Un candidat n'ayant obtenu aucune voix ne peut être élu.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 5.6 - Déroulement du scrutin

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Le secrétaire général rappelle le nombre de postes à pourvoir et les noms des candidats en les énumérant. Il invite les candidats à se présenter publiquement et remet ensuite aux clubs les bulletins correspondant au nombre de voix dont disposent leurs délégués.

Les délégués des clubs désignent, en remplissant les bulletins conformément aux modalités définies, les noms des candidats qu'ils retiennent.

Les bulletins de vote comportent la liste des noms des candidats par ordre alphabétique et par spécificité. Les délégués cochent la case de chaque candidat qu'ils souhaitent élire.

Les bulletins sur lesquels le total des noms désignés est supérieur au nombre de postes à pourvoir sont déclarés nuls. Si aucune case n'est cochée sur un bulletin, le vote est déclaré blanc.

Le secrétaire général appelle les clubs dans l'ordre de leur numéro d'affiliation à la FFBillard, en rappelant pour chacun d'eux le nombre de voix dont il dispose. Le délégué de club qui dépose les bulletins signe la feuille d'émargement du vote.

Article 5.7 - Dépouillement

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs dans une salle prévue à cet effet.

Les délégués des clubs peuvent assister au dépouillement mais ne doivent en aucun cas intervenir, sous peine d'être exclus de la salle par le président du bureau de vote.

¹ Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

Article 5.8 - Annonce des résultats

Le président du bureau de vote annonce :

- le nombre des inscrits, des votants, des suffrages valablement exprimés, des bulletins blancs et des bulletins nuls ;
- le nombre de voix nécessaire pour être élu ;
- les résultats dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les bulletins de vote et les feuilles de dépouillement sont remis par le président du bureau de vote au secrétaire général pour archivage.

Article 5.9 - Vote électronique

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

La procédure liée à ces modalités de vote doit être conforme en tous points aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 - Cas prévus

Les distinctions honorifiques, les paris sportifs, l'image des sportifs et l'assurance sont précisés dans le règlement intérieur de la FFBillard.

Article 5.2 - Cas non prévus

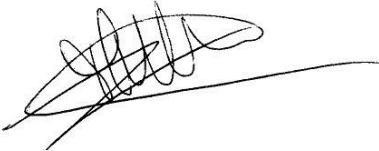
Le comité directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues au présent règlement, sous réserve de présenter devant l'assemblée générale la plus proche toutes celles qui relèvent de sa compétence.

Article 5.3 - Règlement des différends

Les membres et les licenciés de la FFBillard s'engagent à avoir recours aux pouvoirs fédéraux pour trancher les différends qu'ils pourraient avoir entre eux, avec les organes déconcentrés ou avec les instances nationales au sujet des statuts et règlements.

***Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts du CMTB.
Il a été adopté par l'assemblée générale du 17 décembre 2022 à Bar-le-Duc.***

Le Président, Jonathan MONTEL,



La Secrétaire générale, Aurélie CAILLER,

